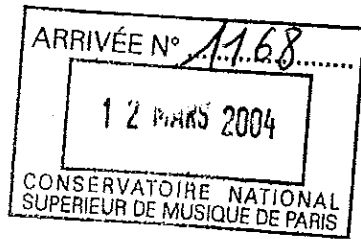


02 MAR. 2004



Le ministre de la Culture et de la
Communication

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics

Direction de
l'administration
générale

SERVICE DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES SOCIALES
BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES
4, RUE DE LA BANQUE - 75002 PARIS

Affaire suivie par Mme HUAULT

poste 01/40/15/86/32

Références DAG/SPAS/A2

Objet : Hygiène et Sécurité du travail.

Désignation d'un agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au sein de votre établissement.

Désignation d'un agent chargé de la mise en œuvre des conditions d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Le décret du 28 mai 1982, depuis sa modification de 1995, rend applicable aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité définie au titre III du livre II du Code du travail ; les chefs de service ont la responsabilité de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

.../...

L'article 5-1 du décret prescrit que le directeur des établissements publics nomme les agents chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ; ceux-ci sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement.

Ils peuvent cependant être rattachés, sur proposition du conseil d'administration, au service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, et sont dans ce cas nommés comme les inspecteurs intervenant dans les services centraux et déconcentrés, par le ministre.

Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité contrôlent les conditions d'application de la réglementation et proposent les mesures pour améliorer la sécurité ou prévenir les risques ; en cas d'urgence, ils proposent les mesures immédiates jugées nécessaires ; ils reçoivent à leur prise de fonction, une formation organisée sous la responsabilité du ministère de la fonction publique ; ils peuvent assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité et doivent pouvoir accéder aux établissements, locaux et lieux de travail des services relevant de leurs missions.

A ma connaissance, l'inspection d'hygiène et de sécurité n'est pas encore mise en place dans votre établissement.

Au cas où ce serait fait, je vous prie de bien vouloir me communiquer copie de la décision et des actes relatifs à l'organisation de cette fonction.

Je souhaite cependant vous informer des dispositions arrêtées, après avis du comité d'hygiène et de sécurité ministériel, en vue de proposer un dispositif partagé à certains établissements dont la dimension rend très lourde l'organisation d'une telle inspection.

Cinq inspecteurs sont en voie de recrutement par avis de vacances et seront chargés chacun d'un thème particulier :

- l'architecture et le patrimoine
- les musées et les archives
- les arts plastiques, le mobilier national et les manufactures
- les locaux administratifs et les travaux immobiliers
- les établissements d'enseignement (toutes directions)

Ces inspecteurs, placés auprès des différents services ou établissements, seront rattachés à l'IGAAC et plus précisément à M. Xavier ROY qui y est chargé d'une mission de coordination de l'hygiène et de la sécurité.

.../...

Conformément aux termes du décret de l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 modifié, vous pouvez donc proposer à votre conseil d'administration une délibération demandant le rattachement de votre inspection d'hygiène et de sécurité à l'IGAAC, et le ministère nommera alors dans cette mission l'inspecteur dont le domaine de responsabilité correspond à votre établissement.

Compte tenu du délai de réunion de votre conseil et de la publication l'avis de vacance en vue du recrutement des inspecteurs, je vous remercie de me faire savoir, par retour si possible, si vous avez l'intention de proposer une telle délibération.

Toute précision complémentaire à ce sujet pourra vous être apportée par M. ROY et par mes services (SPAS - Mme Françoise HUAULT, chef du bureau des affaires sociales).

Par ailleurs, l'article 4 du décret précise que le ou les agents chargés de la mise en œuvre des conditions d'hygiène et de sécurité (ACMO) sont nommés par le chef de service concerné, parmi les personnels placés sous son autorité. L'importance des missions confiées à l'ACMO nécessite que vous me communiquiez la liste des ces agents ou le cas échéant me faire savoir où en sont vos nominations.

~~Pour le Ministre et par délégation~~

22/11
Pour le Directeur
le chef du service du personnel
et des affaires sociales

Philippe GEFFRÉ